CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 12.238 du 15 décembre 2016

A. 220.770/XI-21.343

En cause : **1. XXXXX**,
2. YYYYY,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 novembre 2016, XXXXX et YYYYY ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 176.843 du 25 octobre 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 121.158/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite à l'encontre de la décision de la partie adverse du 7 février 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation formelle et matérielle qui pèsent sur la partie adverse lorsqu'elle prend une décision individuelle, en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des obligations de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers contenues dans les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil et de la foi due aux actes particulièrement la foi due à la requête déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers ; que les requérants divisent leur moyen en deux griefs correspondant à deux branches distinctes; que dans une première branche, ils reprochent à l'arrêt entrepris d'opérer une interprétation inexacte de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en assimilant son champ d'application à celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il reproche plus particulièrement à l'arrêt attaqué de ne pas avoir examiné la question de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine et de s'être focalisé sur la seule problématique des conséquences sur la santé de l'affection dont souffre la seconde partie requérante;

que dans une deuxième branche ils font valoir que l'arrêt attaqué ne rencontre pas l'ensemble des arguments invoqués à l'appui de leur recours en annulation et spécialement les éléments y relatés quant à l'état de santé de YYYYY;

Considérant que l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 vise, comme le rappelle l'arrêt attaqué, l'étranger qui séjourne en Belgique et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine; qu'il est dès lors incontestable que le législateur a entendu réserver l'octroi d'un séjour pour raisons médicales aux personnes atteintes d'une maladie présentant un degré de sérieux tel qu'un défaut de traitement dans le pays d'origine les exposerait au risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; que, comme le souligne l'arrêt attaqué, lorsque la maladie dont se plaint l'étranger n'est pas considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 9*ter*, la partie adverse n'est pas tenue de vérifier la question de la disponibilité ou non des soins dans le pays d'origine; qu'en l'espèce l'arrêt attaqué souligne qu'il ressort de l'avis du fonctionnaire médecin que celui-ci a expressément évalué le dossier médical au regard du risque pour la vie ou pour l'intégrité physique du demandeur; que le juge *a quo* souligne que les requérants ne rencontrent pas de manière précise et pertinente les éléments de ce rapport et se bornent à avancer des arguments de manière péremptoire; qu'en opérant un tel examen, l'arrêt attaqué n'a pas fait une mauvaise interprétation de la loi mais a bien au contraire respecté le prescrit de l'article 9*ter* en s'attachant en priorité à l'examen de la gravité intrinsèque de la pathologie au regard des conséquences de celle-ci par rapport à une éventuelle atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; que la première branche du moyen n'est dès lors manifestement pas fondée;

Considérant que l'examen de la première branche du moyen a permis d'établir que l'arrêt attaqué a analysé de manière pertinente et adéquate les conséquences de la maladie et que le juge *a quo* a estimé que l'autorité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant, sur la base de l'avis circonstancié du médecin fonctionnaire que la maladie en cause ne revêtait pas un caractère de gravité tel que pour entrer dans le champ d'application de l'article 9*ter*; qu'il résulte de ces éléments que la seconde branche du moyen n'est dès lors manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze décembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE L. CAMBIER